

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0204 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation piétonne Grande Rue pour la pose d'un échafaudage.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu la Délibération n° 23_052 du conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2023,

Vu la demande de Monsieur José DE FRIAT SOBRAL, demeurant 16 avenue Voltaire à Beauchamp, de poser un échafaudage sur trottoir pour réaliser des travaux de charpente et couverture ainsi que des travaux de ravalement de la façade, au 26 Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la déclaration préalable n° DP095424S0064 acceptée le 5 juillet 2024 par le service de l'Urbanisme de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation piétonne et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur José DE FRIAT SOBRAL, est autorisé à poser un échafaudage sur trottoir pour réaliser des travaux de charpente et de couverture ainsi que des travaux de ravalement de la façade du 26 Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux la circulation piétonne sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du n° 26 Grande Rue.
- La circulation automobile sera interdite sur la voie de droite Grande Rue au niveau du carrefour de la Libération.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- une déviation piétonne sera mise en place pour dévier les piétons sur la chaussée en amont et en aval de l'échafaudage. Elle sera installée sur la voie de droite, interdite à la circulation automobile.
- La protection du cheminement des piétons sur la chaussée sera sécurisé par des séparateurs de voie type GBA plastique ou 1/2 HERAS.
- Un marquage provisoire sera mis en place sur la voie de circulation de gauche Grande Rue, au niveau du carrefour de la Libération, afin de permettre les mouvements assurés habituellement par la voie de droite.
- Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de Monsieur DE FRIAT SOBRAL.

ARTICLE 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection de l'échafaudage et des usagers seront exécutés par Monsieur José DE FRIAT SOBRAL, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'occupation, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise. Le Procès verbal peut-être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

ARTICLE 6 : Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées, en particulier :

- L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soit maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Électricité et Gaz de France, Service des Eaux et de l'Assainissement, Éclairage Public, Communications, etc.).
- Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.
- Les échafaudages et dépôts de matériels doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 112,00 €
échafaudage : 2,24 € x 5 ml x 10 semaines = 112,00 €

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera effectif du **26 août 2024 au 31 octobre 2024.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par Monsieur José DE FRIAT SOBRAL, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 août 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER



Adelaïde HAMITI
Adjointe Déléguée.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 10/08/2024